

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EDGARD PISANI

Vu la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020 relatif au cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA

Vu les conseils de délégués les 27 mai et 3 juin 2021

Vu le conseil intérieur réuni le 14 juin 2021

Vu la délibération n° 15/2021 du Conseil d'administration du 29 juin 2021 portant adoption du présent règlement intérieur

Préambule

Ce règlement intérieur a valeur réglementaire ; en conséquence, ses dispositions s'appliquent de droit. Toutefois ce document se révèle être également un contrat passé, entre l'apprenant, ses représentants légaux (pour les mineurs) et le Directeur de l'EPLFPA, en sa qualité de représentant des personnels sur la confiance et le respect réciproques entre les membres de la communauté éducative (apprenants, parents et personnels de l'établissement).

Les grands principes mentionnés dans le présent règlement constituent les bases de toute vie en société, que ce soit dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées et complétées en début ou en cours d'année scolaire, par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains apprenants le nécessite. Son contenu, proposé par le Conseil Intérieur au Conseil d'Administration, peut également faire l'objet de modifications générales annuelles.

Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

CHAPITRE 1 : Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité-pluralisme-gratuité....),
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs,
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

CHAPITRE 2 : Les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et devoirs des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-83 du code rural.

2.1 : Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

2.1.1 : Le droit d'expression individuelle

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex: cours d'éducation physique).

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

2.1.2: Le droit de publication et d'affichage

Les publications rédigées par les apprenants peuvent être diffusées et présentées exclusivement sur les panneaux prévus à cet effet. Cependant, tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteur(s). En ce cas, le Directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Afin d'éviter toute tension, les publications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement ou de son représentant.

2.1.3: Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu:

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves,
- aux associations agréées par le Conseil d'Administration,
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Le droit de se réunir s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Directeur du lycée ou son représentant à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs,
- L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter,
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants,
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du Directeur de l'établissement ou de son représentant,
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

2.1.4: Le droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Dans la mesure du possible, un local est mis à la disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL. L'adhésion aux associations est facultative.

2.1.5: Le droit de représentation

Les élèves et étudiants sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement, au Conseil Intérieur du lycée, au Conseil de discipline.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

2.2: Les devoirs et obligations des élèves et étudiants

2.2.1: Assiduité-ponctualité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires

d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties pédagogiques et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Selon la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2099 du 14 Août 2007, paragraphe VI-A.1 Assiduité : « le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation ».

Dans le cas où le Conseil de classe ou de la vie scolaire relève un absentéisme important, l'établissement appliquera les démarches prévues par la note de service indiquée ci-dessus pour suspendre le versement des bourses de l'élève ou l'étudiant concerné.

Selon les notes de service prévues pour les examens, le Chef de l'établissement pourra signaler au Chef du SRFD Grand Est l'absentéisme d'élèves ou d'étudiants anormalement élevé durant le cycle de formation. Si la complétude de formation s'avère insuffisante, une non inscription ou une annulation d'inscription aux examens sera effectuée.

2.2.2: Absences-retards

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence auprès du Directeur, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité.

- **Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la vie scolaire pour être autorisé à rentrer en cours.**
- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone le jour même puis par écrit en joignant une pièce justificative dans les meilleurs délais.

Lorsque l'absence n'a pas été autorisée ou qu'elle n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le Directeur du lycée ou son représentant peut engager des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

Un récapitulatif des absences et retards, ainsi qu'un bilan de leur régularisation, apparaît dans l'espace élève Pronote.

Les absences

Aucun élève, étudiant majeur ou mineur, n'est habilité à quitter l'établissement pendant la période des cours sans autorisation préalable du CPE.

En cas de maladie, aucun départ de l'établissement n'est autorisé sans accord de l'infirmière.

En cas de non présence de l'infirmière, il appartient aux membres de l'équipe de direction de prendre la décision.

L'article 131-8 du code de l'Education dresse la liste des absences justifiées : la maladie, notamment si elle est contagieuse ; la tenue d'une réunion solennelle de la famille (mariage, enterrement...) ; un problème exceptionnel de transport pour se rendre à l'école (grève, accident...) ; l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent .

Les autorisations pour les absences prévisibles (convocation aux épreuves de conduite, examens médicaux, concours...) doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du CPE qui en apprécie le motif et la validité. Chaque absence doit être complétée d'une pièce justificative.

Les demandes d'absence, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ne peuvent porter sur les plages de devoirs ou de cours.

L'élève ou l'étudiant doit se présenter au bureau des assistants d'éducation pour présenter son carnet et le faire

signer avant son entrée en cours.

En cas d'absence à un devoir prévu (plage horaire hebdomadaire...), et en l'absence de justificatif recevable, l'élève, l'étudiant ou l'apprenti s'expose à des sanctions.

Sauf cas exceptionnel, les rendez-vous extérieurs ne peuvent être pris sur les plages de cours ou d'étude définies par l'emploi du temps.

En cas d'abus, les sanctions particulières peuvent être prises à l'encontre de l'apprenant. Elles sont prises en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'apprenant et perturbent les cours. Tout abus entraîne systématiquement une sanction et l'envoi (aux parents ou au responsable légal pour les élèves et/ou étudiants) d'une observation écrite.

Tout élève ou étudiant en retard devra se présenter au bureau de la Vie Scolaire qui lui délivra un billet qu'il remettra ensuite au professeur avant d'entrer en classe.

Les dispenses

Pour raison de santé, une dispense d'Education Physique et Sportive ou de travail sur l'exploitation ou permanence animalerie peut être accordée pour une journée par l'infirmière et à titre exceptionnel.

Pour une dispense plus longue ou définitive, un certificat médical est obligatoire mais ne préjuge en rien d'une absence en cours ou en travaux pratiques sur l'exploitation. Seul le professeur est habilité à donner une telle autorisation: il lui appartient de juger de la pertinence pédagogique à maintenir l'apprenant à son cours en qualité d'observateur, auquel cas l'élève est tenu de se rendre en étude. La dispense devra être transmise en priorité à l'infirmière qui s'occupera de faire le relais entre la vie scolaire et les enseignants.

2.2.3: Le respect d'autrui et du cadre de vie

a. Tenue et comportement

En toute circonstance une tenue adaptée au monde scolaire, professionnel et au métier d'élève est exigée. L'élève se doit également de faire preuve d'un comportement correct (le port de la casquette ou de tout autre couvre chef n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments).

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Aucune violence physique ou morale (diffamation, injure, bizutage...) ne saurait être tolérée.

Le bizutage est formellement interdit au sein de l'établissement. Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Les manifestations de tendresse entre les apprenants ne sont pas autorisées dans les couloirs. Les apprenants doivent veiller à rester discrets et corrects dans l'enceinte de l'établissement, y compris les espaces extérieurs.

b. Respect des biens et des locaux

Concernant les biens des apprenants, il est déconseillé aux élèves et étudiants d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent trop importantes.

Il appartient à chacun de veiller sur ses biens personnels et d'éviter d'apporter des objets de valeur.

Des mesures adaptées sont mises en place par l'établissement afin d'éviter les vols (des casiers individuels sont mis à la disposition des apprenants, une bagagerie sécurisée avec des horaires d'ouverture, la fermeture des salles à la fin des cours ...)

En cas de vol ou de dégradation, il est nécessaire de le signaler rapidement au bureau de la Vie Scolaire.

Les biens et les locaux sont mis à la disposition des usagers. De ce fait, chaque usager en est personnellement et pécuniairement responsable. Il est également dans l'intérêt direct des apprenants de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition.

Les auteurs de dégradation seront sanctionnés. Ils seront dans l'obligation, dans la mesure du possible, d'en assurer la remise en état. Dans tous les cas, les parents seront tenus à la réparation pécuniaire. Ils recevront donc le montant lors de l'appel à pension.

Le service de propreté générale n'incombe pas uniquement aux agents de service, mais à tout membre de la

communauté. De ce fait, les locaux mis à la disposition des usagers doivent être maintenus en état de propreté. A l'extérieur des bâtiments, chacun veillera à la propreté des abords; en cas de besoin, les élèves chargés de travaux d'intérêt général peuvent être particulièrement associés à cet entretien. Toute dégradation doit être signalée au plus vite, au bureau de la Vie Scolaire.

c. Les téléphones portables

Les téléphones portables

A l'externat: Les téléphones doivent être éteints et rangés, lors des heures de cours et l'usage raisonné du téléphone est toléré dans les couloirs, sans appels ni manifestations bruyantes liées à cet outil. Une tolérance est accordée au rez de chaussé du bâtiment, dans la salle libre service. Les téléphones doivent être déconnectés à l'extérieur, pendant les activités organisées. **Tout manquement à ce règlement entraînera des sanctions, à savoir, le portable sera confisqué et remis au CPE. Il sera restitué à l'apprenant le Vendredi à la dernière heure de cours. En cas de récidive, un courrier sera adressé aux parents qui seront tenus de venir récupérer le portable au bureau du CPE.**

Pendant les heures de cours les téléphones doivent être éteints sauf autorisation explicite de l'enseignant. « les professeurs sont en droit de demander aux apprenants de déposer les téléphone en début d'heure dans les casiers prévus à cet effet »

Pendant les heures d'études, les téléphones sont déposés en début d'heure, éteints ou en mode silencieux, dans une armoire prévue à cet effet.

A l'internat: Voir § 3.8.4 du règlement intérieur

Les ordinateurs portables / tablettes

Les ordinateurs portables doivent être utilisés dans un cadre et des horaires définis.

A l'externat: Utilisation à caractère pédagogique uniquement, pas de visionnage vidéo autre.

Les enceintes sont tolérées dans les espaces extérieurs, dans la limite du vivre-ensemble et dans le respect du travail des personnels. Elles seront interdites dans les bâtiments y compris le foyer, en sortie scolaire, y compris pour les trajets en car. Elles pourront être confisquées en cas de perturbations.

A l'internat: Voir § 3.8.4 du règlement intérieur

Chapitre 3: Les règles de vie dans le lycée

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les apports entre les membres de la communauté éducative.

3.1: Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

3.1.1: Les salles de cours et d'étude

Ces salles doivent rester des lieux de travail, propices à la concentration. Les enseignants et formateurs et assistants d'éducation sont tenus de tenir les locaux fermés à clé et ils veilleront à la fermeture des fenêtres et à éteindre la lumière quand ils quittent les lieux. Certains locaux sont réservés aux enseignants, formateurs et personnels (salles des personnels...). Ceux-ci sont strictement interdits aux élèves et étudiants qui n'y sont pas invités.

3.1.2: Le centre de documentation et d'information

- Les dispositions sont affichées au C.D.I.

Les photocopies:

L'impression des documents (rapport, dossiers) se fera au C.D.I ou au bureau de la Vie Scolaire selon les

modalités définies (code élève, nombre de copies NB et couleur).

Les séquences pédagogiques:

Le C.D.I est un outil pédagogique: les séquences qui s'y déroulent sont prioritaires et, durant celles-ci, l'accès peut être occasionnellement limité. L'utilisation du C.D.I par une classe est sous la responsabilité de l'enseignant.

3.1.3: La salle informatique

Les dispositions relatives à l'utilisation de la salle informatique sont affichées dans la salle. Aucun apprenant ne peut être présent en salle informatique sans la présence d'un adulte.

3.1.4: Le réfectoire

Le LEGTA assure la restauration des membres de la communauté éducative. Les apprenants qui auront oublié leur carte de cantine ne pourront passer qu'en fin de service. Les personnels sont tenus de passer leur carte au tourniquet, et de créditer celle-ci régulièrement. En cas d'oubli, ils se manifestent auprès des assistants d'éducation qui le stipulent sur le matériel prévu à cet effet, le solde ne doit pas être négatif.

La sortie du réfectoire ne doit se faire que par l'extérieur du bâtiment sauf situation exceptionnelle. (Le Règlement intérieur de la restauration est affiché dans les locaux).

3.1.5: Le gymnase

➤ Dans le cadre d'activités extrascolaires:

L'accès aux locaux et l'utilisation du matériel sont soumis au respect des conditions suivantes:

- L'accord préalable de l'enseignant d'EPS pour une activité sportive précise
- Le port de chaussures de sport propres et adéquates
- Le respect de l'interdiction de fumer
- Le rangement du matériel après chaque utilisation
- Le nettoyage des sols après chaque utilisation

➤ Dans le cadre d'activités scolaires:

- Le Règlement intérieur spécifique à l'utilisation du gymnase est affiché dans les locaux

➤ Dans le cadre des activités de l'ALESA :

Dans le cadre des rencontres interclasses, la responsabilité de l'activité et l'animation de la compétition sont confiées à un ou deux apprenants volontaires majeurs.

- Dans le cadre des entraînements UNSS, chacune des Activités Physiques et Sportives est encadrée par un apprenant volontaire majeur, choisi pour son sérieux et sa compétence et responsable de l'activité en l'absence du professeur.
- Respect du règlement intérieur du gymnase.

3.1.6 : Le parking

Des parkings destinés aux voitures ainsi que des emplacements réservés aux bicyclettes et cyclomoteurs sont prévus devant le réfectoire. Seuls les personnels de l'établissement sont autorisés à stationner à l'intérieur de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet. Le parking de l'administration est une zone de rassemblement, de ce fait aucun véhicule ne doit y stationner la nuit.

Aucun apprenant ne peut se rendre sur le parking visiteur au cours de la journée (si demi-pensionnaire) / semaine (si interne) sans autorisation préalable.

En ce qui concerne les lieux et locaux suivants, un règlement intérieur spécifique à chacun est **affiché dans les locaux respectifs**..

3.1.7: L'exploitation

3.1.8: Les laboratoires

3.1.9: Le foyer

3.1.10: L'infirmierie

3.1.11: Les ateliers (entretien/ pédagogiques)

3.1.12 : Animalerie

3.1.13 : Le CDI

Un règlement intérieur spécifique à chacun est affiché dans les locaux respectifs.

3.2: Les rythmes scolaires

Les cours sont dispensés entre le lundi 8h00 et le Vendredi **16h45**. Le Vendredi après-midi (début des cours à **13h00** au lieu de **13H25 les autres jours**) pour faciliter le retour en train.

3.2.1: Horaires des cours

- **Internes:** doivent être présents du Lundi matin début des cours jusqu'au Vendredi après le dernier cours.
- **Demi-pensionnaires:** sont présents de la première heure de cours de la journée à la dernière.
- **Externes:** leur présence est fonction de l'emploi du temps de la classe.

Au delà de la journée de cours, l'apprenant bénéficie sur le site, d'actions socio-culturelles, sportives encadrées et de temps libres.

3.2.2: Le régime des sorties

Nul ne peut quitter l'établissement sans autorisation. L'apprenant engage sa responsabilité et celle de ses parents en cas de sortie illicite.

L'autorisation des parents est sollicitée en début d'année scolaire.

Le régime élève:

Conformément à l'article 3 du décret du 30 Août 1985 sur les EPL, il demeure possible d'accorder, pour les lycéens et les étudiants des autorisations de sortie dérogeant au régime des sorties et à celui des déplacements. Par ailleurs, sous réserve d'une autorisation écrite (des parents ou du responsable légal), les lycéens, même mineurs, peuvent accomplir seuls (donc sans surveillance) les déplacements sur courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire même si ceux-ci ont lieu dans le cadre du temps scolaire. Aussi, chaque élève est responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe.

Le régime étudiant:

Les étudiants sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'il n'y a plus cours (sauf conditions particulières liées au statut d'interne).

Lors de ces sorties, la responsabilité du lycée est déchargée.

3.4: Le travail scolaire

Tout élève est tenu de faire le travail demandé (travaux écrits, oraux, pratiques) par ses professeurs, de se présenter en cours avec le matériel nécessaire, de respecter le contenu des programmes et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Les modifications d'emploi du temps:

Les enseignants et formateurs souhaitant exceptionnellement changer des heures de cours inscrites à l'emploi du temps, doivent être anticipés selon la procédure interne mise en place.

L'emploi du temps des classes peut être modifié ponctuellement. Ce changement est notifié aux apprenants après aval du Proviseur adjoint et du professeur concerné et information du CPE, Faute de quoi, l'appel sur Pronote serait impossible car l'emploi-du-temps non mis à jour.

Le contrôle des connaissances

Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. La blouse est indispensable pour tous les élèves de la filière TCVA, à chaque séance à l'animalerie. Faute de quoi, les élèves seront sanctionnés. Tous les contrôles sont obligatoires. Aussi, toute absence à une épreuve écrite ou orale doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement à la Vie Scolaire.

Toute absence aux contrôles certificatifs doit être justifiée par un certificat médical sous 48 heures. Faute de quoi l'apprenant sera sanctionné par une note de zéro à l'épreuve certificative. Quelle que soit la situation, la réglementation nationale des examens s'applique.

3.4.1: Les études

Dans la journée, l'emploi du temps peut dégager des heures d'études, qui doivent être utilisées pour réaliser le travail personnel.

Durant la journée scolaire, en cas de vacation de cours, l'apprenant doit se rendre en salle d'étude et peut après autorisation du service de surveillance se rendre au CDI. Un accès au foyer peut-être autorisé par la CPE, quand plusieurs heures d'études se cumulent dans la journée. **La salle d'étude est un lieu de travail et non de détente, à ce titre les apprenants doivent respecter le règlement affiché dans la salle.**

3.4.2: Utilisation des documents de liaison

Le contrôle des absences

Le professeur précise le nom des absents sur Pronote, recueillis par **l'assistant d'éducation** à chaque séquence de cours. Lorsqu'une séance d'enseignement est interrompue par une pause, le professeur procède à un nouvel appel afin de pointer les éventuels retards ou une nouvelle absence en cours.

En cas d'oubli, l'assistant d'éducation se voit dans l'obligation de déranger le cours afin de rappeler à l'enseignant de faire l'appel par l'outil informatique prévu à cet effet.

Le cahier de texte

Chaque classe ou formation a un cahier de texte numérique sur Pronote. Le professeur y inscrit après chaque séquence la progression pédagogique dans sa matière.

3.5: Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

3.5.1: Les stages

Pour chaque filière de formation prévoyant un stage en entreprise, les dates et modalités de réalisation de celui-ci sont définies par l'équipe pédagogique de la filière.

Une convention de stage est passée, fixant les rapports entre stagiaire, maître de stage et Chef d'établissement.

Pour les élèves:

Ces stages font partie intégrante de la scolarité, même s'ils sont effectués pendant une période de vacances.

Des sanctions pourront être prises en cas de mauvaise conduite durant le stage.

Ces stages font l'objet d'un rapport écrit, rédigé par l'apprenant, qu'il présente à l'examen. Le matériel nécessaire est fourni par l'établissement en contrepartie d'une participation financière (frais annexe).

3.5.2: Les permanences d'exploitation

Les permanences en semaine:

Les étudiants et les élèves (filières professionnelles et filière technologique) assurent à tour de rôle une permanence sur l'exploitation selon un planning défini par le **directeur d'exploitation**. Toute modification dans l'ordre de passage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du **Chef d'exploitation ou de la CPE**. **Le planning des permanences d'exploitation est affiché uniquement en Vie Scolaire.**

L'apprenant de permanence doit, dans les plus brefs délais, rattraper auprès de ses camarades de classe les cours auxquels il n'a pas pu assister et effectuer le travail demandé pour les cours suivants.

Les permanences de week-end:

Les étudiants peuvent assurer également des permanences sur l'exploitation le week-end. Les permanences d'exploitation débutent le Vendredi 17h30 et se terminent le Lundi à 8h00.

Ces permanences doivent être effectuées dans le plus grand sérieux, notamment en terme de présence sur le site et de ponctualité.

Toute sortie de l'établissement doit avoir été autorisée par une personne responsable (chef d'exploitation, personnel de permanence) qui fixe l'heure de retour.

L'établissement met gratuitement à la disposition des étudiants et des élèves les moyens (aliments, ustensiles et cuisine, réfrigérateur, réchaud) afin qu'ils puissent confectionner eux-mêmes leurs repas.

De manière générale, les apprenants en activité sur l'exploitation doivent toujours être équipés de leur matériel.

3.5.3 : Les permanences à l'animalerie

Elles se déroulent en semaine.

Les élèves (filières professionnelles) assurent à tour de rôle une permanence à l'animalerie selon un planning défini par le **Professeur principal**. Toute modification dans l'ordre de passage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du **Professeur principal**. **Le planning des permanences à l'animalerie est affiché uniquement en Vie Scolaire.**

L'apprenant de permanence doit, dans les plus brefs délais, rattraper auprès de ses camarades de classe les cours auxquels il n'a pas pu assister et effectuer le travail demandé pour les cours suivants.

De manière générale, les apprenants en activité à l'animalerie doivent toujours être équipés de leur matériel.

3.6: L'hygiène et la santé

En cas de maladie, **aucun apprenant n'est autorisé à appeler lui même ses parents sur son téléphone portable pour quitter l'établissement**, tout départ du lycée doit être préalablement autorisé par l'infirmière ou la Vie Scolaire. Les passages à l'infirmerie doivent s'effectuer en dehors des temps de classe et systématiquement accompagné, sauf urgence ou aggravation des symptômes.

Les soins aux élèves et aux étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local. L'infirmerie est un espace de soins et d'écoute. En cas d'absence de l'infirmière, même de courte durée, les élèves doivent s'adresser à la vie scolaire.

3.6.1: Traitement médical

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmière dès le lundi matin ou au bureau des surveillants avec un duplicata de l'ordonnance.

L'apprenant pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence sur accord de l'infirmière.

Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé. De même, doivent être précisées les allergies et les antécédents médicaux de l'élève ou de l'étudiant.

3.6.2: Accidents/ assurances

Les élèves et les étudiants des établissements agricoles bénéficient pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation, de prestations d'accident du travail. Cette protection concerne les accidents survenus dans l'enceinte de l'établissement mais également pendant les activités

pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement ou au cours des activités et stages sur une exploitation ou une entreprise compris dans la scolarité.

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance complémentaire, notamment pour les dommages corporels susceptibles de survenir au jeune dans le cadre de la vie scolaire et non pris en charge par l'assurance responsabilité civile des parents ou du responsable légal.

3.7: La sécurité

Les règles de sécurité conduisent à prendre connaissance et à appliquer les consignes particulières de sécurité prévues dans l'établissement (plans de sécurité affichés dans chaque bâtiment), en particulier en cas d'incendie. Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux qu'elle qu'en soit la nature (cutters, bombes lacrymogènes, couteau...).

3.7.1: La circulation au sein de l'établissement

L'accès est interdit à toute personne étrangère aux différents services de l'établissement, les familles ne sont donc pas autorisées à entrer en voiture dans l'établissement. Exception est faite en cas d'élève présentant un handicap temporaire ou non.

Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'établissement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Les apprenants, dès leur rentrée en possession d'un véhicule, doivent systématiquement en délivrer les coordonnées (numéro de plaque minéralogique, marque...) au bureau de la Vie Scolaire pour les élèves et étudiants, au secrétariat du CFA CFPPA pour les apprentis et les stagiaires.

3.7.2: Les substances toxiques et/ou illicites

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques et ou/ illicites quelle que soit sa nature (alcool, drogue...) est très sévèrement réprimée.

Les apprenants suspectés d'avoir consommé de l'alcool seront alors convoqués par la CPE ou la personne de permanence. Une vérification avec un éthylotest pourra alors être proposée à l'apprenant concerné. Pour la consommation de cannabis, en cas de doute, des tests pourront être conseillés aux parents.

Il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que dans l'enceinte des installations extérieures (amphithéâtre, ateliers, exploitation, foyer...).

Il est strictement interdit aux élèves de classes collège, de fumer en quelque lieu de l'établissement.

Ces règles s'appliquent également pour la cigarette électronique.

Depuis la parution du décret sur le tabac du 1er février 2007, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant, il est toléré pour ceux qui le souhaitent, de fumer dans la zone aménagée à cet effet par mesure de sécurité dans les créneaux horaires ci-dessous:

- 7h30 à 7h50
- **9h55-10h05 (heure de la récréation)**
- 12h20 à 13h15
- **15h20-15h30 (heure de la récréation)**
- 19h00 à 19h45 (pour les internes)

Cette tolérance, n'implique en rien une autorisation de sortie et en aucun cas ne pourra justifier un retard en cours, en étude ou à l'internat.

En cas de non respect de règlement, des sanctions pourront être prises.

3.8: Le règlement de l'internat

3.8.1: Mouvement des internes (entrées et sorties)

a- Les élèves internes

Les parents sont tenus de compléter en début d'année scolaire un formulaire précisant les autorisations de sortie (mercredi après-midi, autorisation en cas de modification d'emploi du temps hebdomadaire...). Cette fiche synthétique est obligatoirement signée par le ou les parents ainsi que par l'élève mineur ou majeur.

Les élèves internes peuvent être autorisés à quitter l'établissement le mercredi dès la fin des cours, jusqu'à 17h45 au plus tard. Exceptionnellement, les élèves internes majeurs peuvent déroger au principe du repas obligatoirement pris au self le mercredi midi, sous réserve de se manifester le mercredi matin, lors du passage dans la classe pour établir l'effectif cantine. Les élèves autorisés à s'absenter doivent justifier d'une attitude correcte durant ce temps libre.

Les internes mis en retenue l'après-midi sont tenus de rester dans l'établissement de la dernière heure de cours à l'heure de convocation de la punition.

Les absences à l'internat ne sont autorisées que le mercredi soir (élèves et étudiants). Aucune sortie n'est possible sans l'autorisation préalable du service Vie Scolaire.

Les demandes exceptionnelles de sortie autre que le mercredi

Les élèves internes mineurs:

Aucune autorisation de sortie n'est accordée pendant les études du soir. Néanmoins, de façon exceptionnelle et sur demande écrite des parents, les élèves pourront prendre des cours de conduite pendant le temps de détente de 17h30 à 18h30, sous réserve de la prise en charge du jeune, par l'auto-école de son choix qui s'engage à venir le chercher et à le ramener sur l'établissement.

En fin de semaine, après la dernière heure de cours, les élèves quittent l'établissement. Ils sont libérés et l'établissement est dégagé de toute responsabilité.

Les élèves internes majeurs:

Les demandes de sortie exceptionnelles sont signées par l'élève majeur. Les parents en seront informés par la Vie scolaire. La validation de ces demandes est laissée à l'appréciation du CPE. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère systématique.

b-Les étudiants internes

Toute demande d'autorisation d'absence pour convenance personnelle (repas ou nuit à l'internat) doit être formulée par l'étudiant et par écrit au plus tard le jour considéré à 8h00. Ce type de demande doit rester exceptionnel. Aucune remise sur la pension ne sera accordée.

3.8.2: Ouverture et fermeture de l'internat

L'accès à l'internat des filles est interdit aux garçons et inversement.

Le lundi matin, les élèves déposent leur sac à la salle des sacs mise à leur disposition et n'ont pas accès à l'internat.

L'internat n'est pas accessible en journée.

Le Vendredi matin, les internes déposent leurs affaires dans la salle prévue à cet effet sous l'internat. Aucune valise ne doit être déposée dans les locaux de l'externat ou au foyer.

3.8.3: Le régime des études du soir

a) Les élèves

Lundi, Mardi, Mercredi : étude obligatoire de 19h45 à 21h, En salle pour les élèves de 4ème, 3ème, 2nde GT, 2nde CVA, 2nde CEC et les apprentis de CAPA 1 et 2nde Pro. En chambre pour les autres.

Jeudi : étude obligatoire de 19h45 à 21h, en chambre pour tout le monde sauf attitude incorrecte nécessitant le rapatriement en salle.

Tous les soirs, tous les internes déposent leur téléphone dans les casiers prévus à cet effet en se présentant en étude, tant en salle qu'en chambre.

b) Les étudiants

Les étudiants ne sont pas assujettis au régime d'études obligatoires. Ils doivent néanmoins être présents au repas du soir de 19h00 et à l'internat à partir de 21h30. L'étude en chambre est possible au delà de 21h30 dans le respect des règles de la collectivité.

3.8.4: Respect des lieux et des horaires

Le dernier appel de l'internat est fixé à 21h50. Aucun élève ou étudiant, ne peut quitter le bâtiment d'internat sans autorisation. L'extinction des feux à 22h00 doit être strictement respectée.

Les internes logés sur site, veillent à la propreté et assurent quotidiennement le rangement de leur chambre (pas de sac sur le sol ou sous les lits, les chaises doivent être montées sur les tables, le nécessaire de toilette rangé...). Chacun contribue au fonctionnement harmonieux de l'internat en respectant les heures de sommeil et le silence nécessaires à chacun, les règles d'hygiène (plus strictes lorsque l'on évolue dans une collectivité) ainsi que les horaires d'accès aux chambres et sanitaires.

Sont interdits dans les chambres, les appareils ménagers (cafetière, bouilloire, réchaud à gaz...), les rallonges électriques et multiprises, les animaux de compagnie. L'usage d'appareils de musique et enceintes Bluetooth n'est toléré entre 21h et 21h30 que si le niveau sonore reste compatible avec le calme nécessaire à un lieu de repos et uniquement dans la chambre. Après 21h30, ce n'est plus autorisé. Le port du casque d'écoute peut être interdit si les éducateurs (CPE, assistants d'éducation...) estiment qu'il met en péril la santé et/ou le travail de l'élève.

Les téléphones portables: L'utilisation des téléphones portables est tolérée de 21h à 21h50. Cette réglementation s'applique également lorsque les élèves, étudiants et apprentis sont amenés à être hébergés à l'extérieur de l'établissement. A l'appel de 21h50, les apprenants doivent déposer leur téléphone et leur tablette dans l'armoire prévue à cet effet en salle commune. Ils seront restitués le lendemain matin dès 7h, heure maximale de lever des internes. **A 7h15, tous les apprenants doivent avoir quitté le bâtiment d'internat.**

Les ordinateurs portables: Utilisation à caractère pédagogique, pas de visionnage vidéo. Les ordinateurs portables et tablette est tolérée de 21h à 22h. Pendant l'étude également, sous réserve d'utilisation pédagogique et après autorisation de l'assistant d'éducation. Après 22h, utilisation exceptionnelle après accord du surveillant.

En cas de non respect de ce règlement, des sanctions pourront être prises.

Les consoles : Les consoles portables sont tolérées et devront être rangées à l'extinction des feux. Les consoles de salon sont proscrites.

3.8.5: Régime des fins de semaine (week-end)

Compte tenu des difficultés de transport rencontrées par certains élèves, étudiants et apprentis, l'accueil à l'internat est organisé le dimanche soir de 20h00 à 23h30. **En début d'année, en fonction des besoins notifiés dans le dossier d'inscription une liste est réalisée. Les heures d'arrivée doivent être précisées et respectées.**

L'élève, l'étudiant inscrit qui ne rentre pas effectivement le dimanche, doit obligatoirement prévenir l'établissement: les parents du lycéen concerné ou lycéen majeur, informent la personne de permanence en composant le numéro d'urgence enregistré sur le répondeur du lycée et ce, avant 20h la dimanche.

CHAPITRE 4 : La discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits à la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant

l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre:

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole et dans les ateliers ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.
- La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception et en accord avec les procédures disciplinaires, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

Pour les élèves et étudiants:

Les déviances des élèves et des étudiants sont, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct avec l'éducateur et, ou avec une médiation en cas de conflits entre apprenants. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Chaque membre du personnel est apte à proposer une punition. Le CPE est tenu informé de toute punition éventuelle et se charge d'organiser le passage de l'information à la famille.

Un système progressif de pénalisation est établi selon la gravité de l'acte ou son caractère répétitif. Il vise à faire prendre conscience à l'apprenant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences liées à son travail personnel et à la vie collective.

Une commission éducative est mise en place : Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

4.1: Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire; elle peut le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

4.1.1: Les punitions scolaires:

Les punitions scolaires peuvent être proposées sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- privation de sortie le mercredi
- consigne (retenue le mercredi après-midi)
- exclusion de cours à titre très exceptionnel

L'apprenant peut avoir à effectuer des travaux supplémentaires qui recouvriront deux formes :

- un devoir écrit donné par le professeur demandeur de la sanction en cas de manquement au travail scolaire
- une tâche d'utilité publique (entretien, réparation du matériel dégradé...) en cas de manquement aux règles de la collectivité. Ce travail supplémentaire sera systématiquement accompli en retenue le mercredi après-midi.

Cela peut être du travail d'intérêt solidaire auprès d'une association partenaire du lycée en cas d'incivilité.

4.1.2: Les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- a) Avertissement,
- b) Blâme,
- c) Mesure de responsabilisation
- d) Exclusion temporaire de la classe,
- e) Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- f) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- g) Sanctions alternatives à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.
La sanction d'exclusion temporaire peut également être assortie d'une mesure d'accompagnement en interne.

« Une procédure disciplinaire est obligatoirement engagée lorsqu'un membre du personnel a été victime d'une violence verbale et/ou physique et lorsqu'un apprenant commet un acte grave à l'égard d'un membre ou d'un autre apprenant ».

4.2: Les autorités disciplinaires

4.2.1: Le Directeur du lycée

Conformément à l'article R811-30 du Code Rural, les directeurs des lycées sont habilités à prononcer seuls à l'égard des élèves et étudiants, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus. Le Directeur du lycée veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le Directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction.

4.2.2: Le Conseil de Discipline (décret du 16/01/01)

Le Conseil de Discipline se réunit en cas de récidive ou de faute grave commise par l'apprenant. Il peut prononcer en fonction des faits reprochés, les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement (ou des seuls services de demi-pension ou d'internat).

4.2.3 : Les voies de recours

Il existe deux types : les recours administratifs ou contentieux.

a) Le recours administratif : facultatif, gracieux ou hiérarchique, peut être formé à l'encontre des décisions prises par le directeur de lycée ou de centre. Le recours administratif devant le directeur de la DRAAF à l'encontre des décisions du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

b) Le recours contentieux : L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester les sanctions prononcées par le directeur de lycée ou de centre devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de droit commun de deux mois après la notification (article R. 421-1 du code de justice administrative). L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester dans le même délai les sanctions prononcées par le directeur de la DRAAF après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel.»